

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

PORT DE BOULOGNE SUR MER

RECONSTRUCTION DU QUAI DES PAQUEBOTS

ENQUETE PUBLIQUE DU 19 MAI AU 20 JUIN 2014

Tribunal Administratif de Lille : Décision du 10/03/2014

Préfecture du Pas de Calais: Arrêté du Préfet du 02/04/2014

Commissaire enquêteur titulaire : Mr Patrice Gillio

Commissaire enquêteur suppléant : Mr Jean Marc Chambelland

Siège de l'enquête : Mairie de Boulogne sur Mer

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**



PRESENTATION CADRE DE L'ENQUETE

Par application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, la Région Nord-Pas-de-Calais est propriétaire des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais depuis le 1er janvier 2007. Les compétences transférées au titre de cette loi s'étendent à la propriété, l'aménagement, l'entretien et à la gestion des ports maritimes.

Le projet de reconstruction du quai des Paquebots a fait l'objet de deux délibérations de la Région Nord-Pas de Calais : en date du 10 octobre 2011 (n°20112485) donnant un accord de principe à l'opération de réhabilitation du quai des Paquebots, puis en date du 25 juin 2012 (n°20121765) affectant 100000 € en couverture des dépenses préalables à l'opération de réhabilitation du quai des Paquebots. Le budget consacré à cette opération a été adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional par délibération N° 20132565 du 7/10/2013.

La présente enquête relève de l'application des textes suivants :

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par le loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- Le Code des Ports Maritimes notamment les articles R 122-4 et R 623-2 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté de Mr le Préfet du Pas de Calais du 2 avril 2014 portant ouverture d'enquête publique.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document concernent le projet de reconstruction du quai des Paquebots à Boulogne sur Mer.

Par décision N° E14000032 / 59 du 10/03/2014, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mr Jean-Marc CHAMBELLAND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conformes aux textes en application et à l'arrêté la prescrivant.

1- LES CONCLUSIONS

Concernant le dossier.

Le dossier général soumis à l'enquête quoique conforme aux textes, est minimaliste dans sa composition. Il ne comporte pas de copie de l'avis du Conseil Portuaire (Art R122-4 du Code des Ports Maritimes), ni de la Commission Nautique Locale (Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques). Les copies des délibérations du Conseil Régional, actant ce projet ne figurent pas dans les pièces du dossier soumis à l'enquête.

Le dossier technique d'autorisation, élaboré par le bureau d'études CREOCEAN est un dossier complet, très technique et conforme aux textes. Ce dossier est parfaitement structuré et documenté, il comporte de nombreux documents graphiques, plans photos et tableaux, facilitant la compréhension et l'assimilation du projet. Il inclut un résumé non technique de 12 pages permettant à tout public de s'approprier aisément l'ensemble du contenu du projet. Ce dossier est conforme à l'article R.122-5-1 du Code de l'Environnement (Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'incidence des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

Concernant le projet.

Le projet de reconstruction du Quai des Paquebots se justifie essentiellement pour des raisons de sécurité de circulation et de stationnement sur le terre-plein. La fonction de ce quai est de délimiter l'espace maritime et l'espace terrestre. Ce projet fait apparaître qu'aucun usage maritime n'est envisagé avec la reconstruction de cet ouvrage d'un coût proche des 8 millions d'euros. En effet l'accostage, même de passage, est et demeurera interdit pour les engins navals, quelles que soient leur taille et leur fonction. Sur le plan environnemental, le projet de construction à l'identique d'un ouvrage maritime existant, ne porte aucune atteinte et n'amène aucune nuisance particulière, hormis pendant la phase temporaire des travaux, ou celles-ci demeurent très largement acceptables.

Concernant l'information du public.

Les conditions d'information du public, conformes aux textes et à l'arrêté prescrivant l'enquête, ont permis aux habitants du territoire d'être totalement informés du projet et du déroulement de l'enquête.

Concernant la contribution publique.

Le public ne s'est pas exprimé ni au cours des permanences du CE, ni pendant les heures d'ouvertures normales du lieu de consultation du dossier, ni par écrit. Aucune observation, orale ou écrite n'a pu être relevée.

Concernant le mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse aux seules observations du commissaire enquêteur, rédigé par le bureau d'études et transmis sans commentaire par le porteur du projet, fait apparaître une contradiction avec le dossier technique au niveau de l'interprétation du Code des Ports Maritimes.

2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs suivants :

Vu :

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- Le Code des Ports Maritimes notamment les articles R 122-4 et R 623-2 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- L'arrêté de Mr le Préfet du Pas de Calais du 2 avril 2014 portant ouverture d'enquête publique.

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Mr le Préfet du Pas de Calais, du 19 mai au 20 juin 2014 soit pendant 33 jours consécutifs.
- Les éléments du projet, fournis par la Région Nord Pas de Calais, sont conformes à la réglementation.
- L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été conforme aux prescriptions de l'arrêté prescrivant l'enquête.
- Le dossier soumis à l'enquête, conforme à la réglementation a été mis à disposition du public dans le lieu de permanence et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

- Le commissaire enquêteur à tenu l'ensemble des permanences fixées dans l'arrêté.
- Le public a eu l'occasion de s'exprimer pleinement.
- Aucune observation n'a été exprimée.
- Le porteur du projet à répondu aux observations du commissaire enquêteur.
- Le registre a été remis au CE à l'issu de l'enquête.

Considérant que :

- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots se justifie pour des raisons de sécurité.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots répond aux décisions approuvées par le Conseil Régional du Pas de Calais.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots ne porte aucune atteinte durable à l'environnement.
- L'avis de la Commission Nautique Locale est favorable au projet.
- L'avis du Conseil Municipal de Boulogne sur Mer est favorable au projet.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots n'a aucun effet négatif sur les projets voisins.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots n'engendre aucune incidence négative sur les documents d'urbanisme en cours
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots a fait l'objet d'études de différentes variantes.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots répond aux incidences des différentes rubriques de la nomenclature concernées.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots n'apportera qu'une gêne très limitée à l'exploitation du Port de Boulogne pendant la phase travaux.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots ne fait apparaître que des inconvénients très limités au regard des avantages qu'il procurera, notamment sur la fréquentation touristique autour du Port de Boulogne.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots n'inclut aucun dragage volumineux (autre que le dégagement du pied de quai), de nature à mettre les sédiments en suspension dans les eaux portuaires.
- Les réserves émises par le Conseil Municipal de Boulogne sur Mer trouvent leur réponse dans le dossier soumis à enquête.
- Le projet de reconstruction du quai des Paquebots ne fait pas apparaître l'existence d'une large concertation avec les usagers du Port de Boulogne sur Mer, notamment au niveau de la consultation du Conseil Portuaire.
- La rédaction du Code des Ports Maritimes n'est pas suffisamment précise quant à la définition des projets soumis à l'avis du Conseil Portuaire.

- Aucune observation destinée à remettre en cause le projet n'a été relevé.

Par conséquence, au vu des éléments évoqués, le projet de reconstruction du quai des Paquebots qui ne comporte quasiment aucun aspect négatif, le commissaire enquêteur émet un avis **FAVORABLE** à son approbation assorti de la réserve suivante : **nécessité de solliciter l'avis spécifique du Conseil Portuaire de Boulogne sur Mer sur le projet.**

OYE-PLAGE, le 10 juillet 2014,

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.